

CINQUIÈME RAPPORT

DE LA

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL CAW/TCA CANADA

AU 7^E CONGRÈS STATUTAIRE

**SYNDICAT NATIONAL DE L'AUTOMOBILE,
DE L'AÉROSPATIALE, DU TRANSPORT ET DES AUTRES
TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU CANADA
(TCA-CANADA)**



2001-2002

CINQUIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos, Basil « Buzz » Hargrove, président, CAW/TCA	1
Lettre, A. Alan Borovoy, président, Commission indépendante d'appel	2
Introduction	3
Membres et personnel	3
Mode de fonctionnement	4
Statistiques	5
Appels entendus – 2001-2002	6
Conclusion	17
Annexe A – Règles de procédure	18
Annexe B – États financiers annuels – 2001-2002	22
Annexe C – Index des appels entendus – 2001-2002	25



AVANT-PROPOS

Il y a de nombreuses années, notre ancien syndicat, sous la direction du président de longue date des TUA, Walter Reuther, a institué une Commission indépendante d'appel permettant aux membres d'en appeler de certaines décisions internes du syndicat.

Lorsque nous avons formé notre syndicat canadien, nous étions déterminés à doter notre processus démocratique interne d'une Commission indépendante d'appel. Nous avons invité des citoyennes et citoyens canadiens sans lien avec notre syndicat à agir à titre de membres de la Commission.

Voici donc le Cinquième rapport de la Commission indépendante d'appel présenté aux membres de notre syndicat. Je tiens à remercier Alan Borovoy, président, ainsi que les autres membres de la Commission pour leur dur labeur et leur implication dans ce processus.

BASIL « BUZZ » HARGROVE
Président

Août 2003

Août 2003

M. Basil « Buzz » Hargrove
Président
CAW/TCA-Canada
205, Placer Court
Willowdale (Ontario)
M2H 3H9

Monsieur le président,

Il me fait plaisir de vous présenter le Cinquième rapport de la Commission indépendante d'appel. Outre de brèves notes biographiques sur les membres de la Commission et un aperçu sommaire du mode de fonctionnement de la Commission, le rapport contient un résumé des cinq appels tranchés par la Commission du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2002. Des procédures ont été entamées relativement à deux autres appels, qui sont en attente d'être traités depuis un certain temps. La Commission s'est prononcée relativement à un autre appel; cependant, comme la décision a été rendue après le 31 décembre 2002; cet appel sera décrit dans le cadre de notre Sixième rapport. À ce jour, six autres appels sont en instance.

Je sais que je parle au nom de mes collègues lorsque je vous assure de la fierté que nous éprouvons à pouvoir participer à cette noble expérience de démocratie syndicale. Je me réjouis à la perspective de vous rencontrer ainsi que les déléguées et délégués à Toronto.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président de la Commission,



A. Alan Borovoy

INTRODUCTION

Le présent rapport est soumis aux membres en conformité avec les dispositions du chapitre 25 des Statuts des CAW/TCA. La Commission indépendante d'appel (CIA) est tenue de préparer et de soumettre un rapport de ses activités, dont un sommaire des appels qu'elle a entendus.

La Commission indépendante d'appel a été créée par les déléguées et délégués au Congrès de fondation des TCA-Canada, qui a eu lieu en septembre 1985 à Toronto (Ontario). La Commission a pour but de « sauvegarder des normes et pratiques morales et éthiques au sein des TCA-Canada et renforcer le processus démocratique du syndicat et ses méthodes d'appel » (article 1 du chapitre 25 des Statuts).

La Commission a pris comme modèle la Commission indépendante d'appel des TUA, créée en 1957 à la demande du président des TUA, Walter Reuther. La création d'un organisme indépendant pour surveiller les pratiques internes des TUA était à l'époque une idée audacieuse. C'était encore un concept innovateur lorsque les déléguées et délégués au Congrès de fondation des TCA-Canada ont intégré cet organisme autonome aux Statuts du syndicat national.

MEMBRES ET PERSONNEL

La Commission indépendante d'appel se compose de cinq membres, dont sa présidente ou son président. La durée du mandat de ces membres correspond à l'intervalle entre deux congrès statutaires. À ces congrès, la présidente ou le président national, avec l'approbation du Bureau exécutif national, propose le nom de la présidente ou du président et des membres de la Commission pour les faire ratifier par les déléguées et délégués.

En date d'août 2003 - Président : A. Alan Borovoy. Membres : Hélène David, Pradeep Kumar, Wilfred List et Lois M. Wilson. Voici une brève description de ce que chacun des membres apporte à la Commission comme expérience.

A. Alan Borovoy (président) : conseiller général de l'Association canadienne des libertés civiles. Auparavant : secrétaire associé du Comité national des droits de la personne, Congrès du travail du Canada; secrétaire de l'Ontario Labour Committee for Human Rights (Comité syndical de l'Ontario pour les droits de la personne); directeur du Toronto and District Labour Committee for Human Rights (Comité syndical de Toronto et du district pour les droits de la personne); chroniqueur au *Toronto Star*.

Hélène David : chercheuse invitée, département de sociologie, Université de Montréal; chercheuse et experte-conseil sur le vieillissement et le travail. Auparavant :

chercheuse à l'Institut de recherche appliquée sur le travail de Montréal; directrice, Groupe de recherche sur les aspects sociaux de la santé et de la prévention à l'Université de Montréal.

Pradeep Kumar : professeur, relations industrielles, Queen's University, chargé de cours sur les syndicats, la négociation collective et la mondialisation; recherches axées sur les syndicats canadiens et les relations de travail dans l'industrie automobile en Amérique du Nord; auteur de plusieurs ouvrages et études sur les relations industrielles au Canada.

Wilfred List : journaliste lauréat dans le domaine du travail. Auparavant : journaliste du travail au *Globe and Mail* pendant plus de 30 ans; instructeur dans le domaine du journalisme du travail; chercheur invité du Canadien Pacifique au Centre for Industrial Relations de l'University of Toronto.

Lois M. Wilson : vice-présidente, World Federalist Movement (international); envoyée spéciale du Canada au Soudan; présidente, Association Canada-République démocratique populaire (RDP) de Corée; directrice, Association canadienne des libertés civiles. Auparavant : sénatrice indépendante, Sénat du Canada; présidente, Conseil œcuménique des Églises; modératrice de l'Église unie du Canada; chancelière, Lakehead University; chaire des droits et de la démocratie.

Le personnel de la Commission indépendante d'appel comprend Stephen L. McCammon, secrétaire exécutif; Danielle S. McLaughlin, greffière; Donna Gilmour, adjointe administrative.

MODE DE FONCTIONNEMENT

La Commission indépendante d'appel (de concert avec le Comité d'appel du Congrès) est l'organisme qui instruit en dernier ressort les appels relatifs aux plaintes déposées conformément aux voies de recours internes prévues dans les Statuts. La Commission indépendante d'appel est aussi l'instance d'appel exclusive pour les plaintes relatives aux violations du Code d'éthique du syndicat.

a) Plaintes déposées conformément aux Statuts

Dans l'ensemble, les voies de recours internes prévues dans les Statuts permettent de traiter une vaste gamme de plaintes prenant naissance dans le fonctionnement quotidien du syndicat. Les membres du syndicat et les organismes subordonnés jouissent d'un vaste droit d'en appeler des mesures, des décisions et des défauts ou refus d'agir du syndicat national, du Bureau exécutif national (BEN), de tout organisme administratif du syndicat national, d'une section locale ou de l'un quelconque de ses unités, comités, dirigeantes ou dirigeants, membres des comités ou déléguées et

délégués d'atelier, ainsi que de tout autre organisme subordonné du syndicat national. La méthode normale d'appel, sauf en cas de disposition contraire dans les Statuts, consiste à s'adresser d'abord aux membres ou à l'organisme délégué immédiatement responsable, ensuite au Bureau exécutif national (à moins que l'appel ne débute à ce stade) et, enfin, à la Commission indépendante d'appel ou au Comité d'appel du Congrès, selon le cas.

Il est à noter que dans le cas d'un appel relatif au traitement d'un grief ou à une autre question portant sur une convention collective, la Commission indépendante d'appel n'a pas compétence à moins que l'appelant n'ait allégué devant le Bureau exécutif national que l'affaire a été traitée de manière incorrecte pour des raisons de fraude, de discrimination ou de collusion avec l'employeur ou que la décision du syndicat n'était pas fondée sur un motif rationnel.

On se reportera au chapitre 24 des Statuts pour obtenir des précisions sur les appels. On peut également consulter les règles de procédure de la Commission indépendante d'appel, qui figurent à l'annexe A du présent rapport.

b) Plaintes relatives à la violation du Code d'éthique

Le Code d'éthique a été adopté lors du Congrès de fondation des TCA-Canada à Toronto (Ontario) en septembre 1985. Ce code est imprimé dans les Statuts, immédiatement après le texte des Statuts. Il comporte quatre volets : la tradition démocratique; l'administration financière; les fonds de santé, de bien-être et de retraite; enfin, les affaires et les activités financières des dirigeantes et dirigeants du syndicat. Les plaintes concernant une violation alléguée du Code d'éthique sont traitées sensiblement de la même façon que les plaintes déposées en vertu des Statuts.

Pour obtenir des précisions sur les plaintes de violation du Code d'éthique, on consultera l'article 11 du chapitre 24 des Statuts.

c) Conseils sur la façon de procéder

Les membres peuvent communiquer avec les employés de la Commission indépendante d'appel pour obtenir des renseignements sur les voies de recours possibles en vertu des Statuts en général ou du Code d'éthique en particulier. Les employés ne donnent cependant aucun conseil sur le bien-fondé de la plainte d'un membre.

STATISTIQUES

Entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2002, la Commission indépendante d'appel a tranché cinq appels. En outre, deux appels sont en attente d'être traités et le

personnel a répondu à plusieurs demandes. La Commission indépendante d'appel a déjà tranché un appel en 2003. Il y a présentement six appels en instance.

APPELS ENTENDUS – 2001-2002

Voici un résumé de chacun des appels que la Commission indépendante d'appel a entendus de janvier 2001 à décembre 2002. (Les lecteurs sont priés de noter qu'aux fins des présents résumés uniquement, les noms des parties ont été supprimés et remplacés par « X » et « Y ».) Si le nombre d'appels dont la Commission est saisie s'accroît au cours des années à venir, il pourrait être nécessaire de présenter une description moins détaillée de chacune des affaires. Pour l'instant, la Commission estime toutefois qu'il est utile pour les membres d'obtenir un aperçu détaillé des décisions qu'elle rend et des préoccupations soulevées par ses consœurs et confrères du syndicat. Les lecteurs sont également priés de noter que, bien que ces résumés donnent une bonne idée de la nature d'un dossier, il serait à propos, en préparation d'un appel concret, d'en passer en revue la version intégrale. (On peut se procurer gratuitement, sur demande, le texte intégral de ces décisions. De plus, tout membre du syndicat national ou d'une section locale peut demander que son nom soit inscrit sur la liste d'expédition postale qui lui permettra de recevoir toutes les décisions publiées, de même que les rapports de la Commission.)

Cas n° 34/01

Membre de la section locale 111 des TCA c. Section locale 111 des TCA et Bureau exécutif national

FAITS

L'appelant, M. X, est un candidat défait à la fonction de président de la section locale aux élections de février 2000. Malgré les dispositions des Statuts des TCA qui exigent la tenue d'un scrutin de ballottage entre les deux premiers candidats lorsque le premier tour de scrutin ne désigne pas de vainqueur à « 50 % plus un » (majorité absolue), cette élection a été réalisée selon un système à majorité relative. Selon ce système, le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes gagne, que ce nombre représente ou non la majorité.

À l'époque, la section locale 111 venait d'être absorbée par suite d'une campagne de maraudage hostile des TCA contre le Syndicat canadien indépendant du transport (SCIT). Cette campagne de maraudage faisait suite à une série de tentatives ratées visant à négocier une fusion entre les deux syndicats. Le système à majorité relative, qui dérivait des règles du SCIT et qui était censé être abandonné quelque temps après la fusion, avait néanmoins fait l'objet de discussions aux assemblées locales préalablement aux élections de février 2000. L'appelant, ainsi que d'autres candidats et

membres, ont assisté à ces assemblées, organisées par la direction des TCA. À l'audience de la CIA, M. X a reconnu qu'il s'attendait à ce que l'élection soit régie par le système à majorité relative.

Au terme de l'élection, les résultats indiquaient que le vainqueur avait remporté par une majorité relative. M. X a ensuite découvert les exigences statutaires des TCA relatives à la majorité absolue et réclamé un scrutin de ballottage. Le BEN a tranché en sa défaveur et M. X en a appelé à la CIA.

DÉCISION

Pour justifier l'utilisation d'un système convenant aux anciens membres du SCIT, le BEN a invoqué l'article 3 du chapitre 8 des Statuts des TCA de 1997, qui prévoit ce qui suit :

Si le Bureau exécutif national décide qu'une partie des Statuts ne peut être appliquée à un syndicat absorbé par fusion, il peut le dispenser de l'application de cette partie à des conditions qu'il juge appropriées.

Cependant, la section locale 111 était le produit d'une « campagne de maraudage », et non pas d'une « fusion », et le BEN n'a pas été en mesure de citer une disposition comparable permettant de contourner les Statuts dans le contexte d'une campagne de maraudage.

La CIA a néanmoins refusé d'ordonner la tenue d'un scrutin de ballottage. Citant des décisions antérieures de la Commission indépendante d'appel des TUA aux États-Unis à l'effet que, pour donner lieu à un tel chambardement, les membres plaignants doivent généralement faire connaître leur position *avant* la tenue de l'élection, la CIA des TCA a pris position à l'effet qu'il n'est pas équitable de se plaindre *après* avoir accepté les procédures électorales en cause.

En réponse à l'affirmation de l'appelant à l'effet qu'il n'était tout simplement *pas au courant* de l'exigence relative au scrutin de ballottage avant la tenue de l'élection, la Commission a maintenu qu'il ne serait pas judicieux de laisser cette affirmation devenir un facteur déterminant autorisant un chambardement telle qu'un renversement des résultats de l'élection.

Une des maximes les plus souvent citées dans notre système juridique est que « l'ignorance de la loi n'excuse personne ». Dans la société en général, cette maxime s'applique même aux règles les plus complexes qui régissent notre vie. Bien que l'observation de cette règle puisse produire des injustices vis-à-vis de certaines personnes incapables de se retrouver dans les dispositions législatives complexes de la société, sa *non-observation* risquerait de produire une situation cauchemardesque. Si nous partions du

principe que la loi ne s'applique qu'à ceux qui en connaissent les modalités, nous obtiendrions la recette idéale pour l'instauration d'une attitude d'ignorance généralisée. Les gens pourraient se soustraire à de nombreuses accusations. La résultante serait une situation que notre société ne pourrait carrément pas tolérer.

Faisant remarquer que M. X était un syndicaliste expérimenté pour le SCIT, qu'il s'était impliqué depuis deux ans afin de faciliter l'absorption du syndicat par les TCA et que les dispositions statutaires des TCA relatives au scrutin de ballottage étaient simples, la Commission a néanmoins tranché à l'effet qu'elle n'était pas favorable à un renversement des résultats de l'élection pour le motif que l'appelant n'était pas familier avec les Statuts des TCA.

Par contre, la Commission a avisé le syndicat qu'il avait enfreint les Statuts et l'a prévenu que, s'il entendait déroger aux exigences statutaires dans le contexte d'une campagne de maraudage, il devait d'abord s'assurer de modifier ses Statuts à cet effet :

D'ailleurs, en l'absence d'une telle modification, une objection soulevée dans les délais relativement à une éventuelle élection dans des circonstances similaires risquerait fortement de se solder par le résultat demandé par le présent appel. [Remarque : L'article 3 du chapitre 8 a été modifié par le Congrès statutaire 2001.]

Cas n° 35/01

Membre de la section locale 100 c. Bureau exécutif national

FAITS

L'appelant, M. X, candidat défait au comité de santé-sécurité aux élections locales de 1999, cherchait à loger des accusations contre le président de la section locale et à faire annuler certains bulletins du scrutin de ballottage.

En août 1999, le président de la section locale a unilatéralement reporté à près de trois semaines plus tard, au début de septembre, le délai de réception des bulletins du scrutin de ballottage. Il a prétexté que cette mesure était nécessaire pour que les membres de certaines loges aient une chance raisonnable de voter. Apparemment, les horaires des vacances d'été interféraient avec l'achèvement du scrutin.

Le président de la loge de M. X s'est objecté à ce report, arguant qu'il était irrégulier de modifier les règles du scrutin au milieu d'une élection. Il a également soutenu que les loges savaient ou auraient dû savoir que les élections se tiendraient pendant les vacances d'été et qu'elles auraient donc dû soulever ce problème avant.

Le président de la section locale a refusé d'annuler le report. Faisant valoir qu'au moins une loge n'avait même pas entamé le processus du scrutin de ballottage, il a argué qu'en l'absence d'un report, chacun des membres de cette loge se verrait privé de son droit de vote. M. X a saisi l'exécutif local du problème, pour ensuite le soumettre au BEN. Après avoir perdu aux deux instances, il en a appelé à la CIA.

DÉCISION

Suivant une série de décisions de la CIA favorables au principe qu'une accusation exige une dimension d'irrégularité éthique, la Commission a rejeté la demande de réparation de l'accusation dans ces circonstances :

Même en présumant que le président de la section locale n'était pas habilité en vertu des Statuts à reporter la date de réception des bulletins... [r]ien dans le dossier ne contredit l'affirmation du président de la section locale à l'effet que le délai d'origine aurait effectivement privé tous les membres d'au moins une loge de leur droit. À tout le moins, rien n'indique que... [le président]... n'a pas honnêtement cru que telle était la situation. Par conséquent, le pire dont on peut l'accuser est d'avoir fait une erreur de bonne foi. Sur cette base, quelles que soient les mesures de réparation politiques à la disposition des membres, il ne devrait pas être question d'*accusations* contre le président de la section locale.

La Commission a également rejeté la demande de l'appelant à l'effet que les bulletins « en retard » soient déclarés nuls. Bien qu'elle ait convenu que les changements aux règles au milieu d'une élection soient généralement interdits, la Commission a adopté pour position que les résultats d'une élection ne devraient pas être renversés dans de telles circonstances, sans motif concret de croire que le changement a fait une différence. Aucune preuve à cet effet n'a été présentée.

La Commission a également rejeté un autre argument étayant la demande de déclaration en nullité des bulletins « en retard », à savoir que le président de la section locale n'était statutairement pas habilité à retarder la date de remise des bulletins.

Une telle mesure pénaliserait un pourcentage considérable des membres pour une erreur alléguée du président. De plus, rien n'indique ni ne suggère que quiconque ait été désavantagé par le report. D'ailleurs, un nombre considérable de personnes ont ainsi pu exercer un droit de vote qui leur aurait été inaccessible autrement. Compte tenu de l'importance que le syndicat accorde, à juste titre, à l'exercice du droit de vote de ses membres, la Commission indépendante d'appel répugne à s'ingérer dans le résultat d'une élection où l'admission au droit de vote a titre de valeur prioritaire.

En l'absence d'autres arguments des parties (aucune audience n'a été tenue ni même demandée), la Commission a remis à une date indéterminée l'analyse de la question de savoir *qui* est habilité à déclarer un report tel que décrété dans la présente cause. Ayant passé en revue certaines des possibilités afin que les parties concernées soient mieux préparées à aborder la question dans l'avenir, la Commission a donné son appui à la recommandation du BEN à l'effet que la section locale promulgue des règlements couvrant les imprévus de ce type.

Cas n° 36/01

Membre de la section locale 222 des TCA c. Section locale 222 des TCA et Bureau exécutif national

FAITS

M. X en appelait du retrait, par sa section locale, de son grief de juillet 1998 relativement à des possibilités d'heures supplémentaires perdues. En vertu de la convention collective 1995-1998, M. X a profité de plusieurs possibilités d'heures supplémentaires. Toutefois, le 1^{er} juillet, ses possibilités d'heures supplémentaires ont été considérablement réduites en raison de l'adoption d'une nouvelle procédure à cet égard. Dans les jours précédents, l'assemblée de la section locale avait ratifié les principes d'une nouvelle convention collective, lesquels comprenaient une mesure conçue de manière à réduire les inégalités dans la distribution des heures supplémentaires. La réduction de ces inégalités signifiait l'amélioration du sort des travailleuses et travailleurs de fin de semaine aux dépens des équipes de semaine, auparavant favorisées. L'appelant était un travailleur de semaine.

Dans la poursuite de son grief, l'appelant a invoqué que la nouvelle procédure d'égalisation n'aurait pas dû prendre effet avant sa signature officielle, en décembre 1998. Ou encore, il soutient que la nouvelle procédure n'aurait dû entrer en vigueur qu'à la fin de juillet 1998, date à laquelle la convention en vigueur était censée arriver à échéance. Le BEN a rejeté cet appel sans audience.

DÉCISION

Nécessairement, avant même de pouvoir évaluer le bien-fondé du grief, la CIA a dû tenir compte des dispositions statutaires des TCA traitant des appels de griefs logés devant la Commission indépendante d'appel.¹ Ces dispositions se lisent comme suit :

La Commission indépendante d'appel n'a aucune compétence pour entendre un appel concernant le traitement d'un grief ou d'autres questions

¹ Ci-après désignées par l'expression "dispositions sur les appels de griefs". Voir l'alinéa 10(c)(ii) du chapitre 25 des Statuts des TCA de 1997 et l'alinéa 10(c)(ii) du chapitre 24 des Statuts des TCA de 2001.

comportant une convention collective, sauf lorsque le membre qui en appelle a allégué devant le Bureau exécutif national que la question a été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude, d'une discrimination ou d'une collusion avec l'employeur ou que la décision n'avait aucune base rationnelle.

Comme il n'y a pas eu d'audience « devant le Bureau exécutif national », la CIA a souligné que, pour être revêtue de la compétence exigée, il aurait fallu que l'appelant fasse les allégations nécessaires *avant* que le BEN ne rende sa décision. Le moment où il s'est le plus rapproché d'une telle allégation remonte au moment où il a écrit au BEN que le comité des griefs avait « rendu une décision médiocre, alors que, bien que conscient de l'existence d'un problème majeur, il a décidé de changer les règles du jeu ». Faisant remarquer qu'il n'était pas nécessaire d'utiliser les mots exacts – « sans fondement rationnel » - la Commission a tranché comme suit :

Les exigences statutaires auraient été satisfaites si l'appelant avait *effectivement* allégué que la décision en cause était dépourvue de fondement rationnel.

Toutefois, plutôt que de trancher sur la recevabilité des allégations de l'appelant, la Commission a conclu que la décision du syndicat était en fait fondée :

M. X fonde la plus grande partie de son argumentation sur une proposition à l'effet que les parties n'avaient pas le droit de mettre la nouvelle procédure d'égalisation en œuvre avant au moins la date officielle d'échéance de la convention collective en vigueur. Nous ne pouvons pas adhérer à cette proposition. À notre avis, rien n'empêchait les parties de modifier la convention collective 1995-1998 à un moment quelconque de sa durée d'application. Tant que les modifications reçoivent l'approbation des parties, rien ne les empêche d'apporter des changements au moment où elles le jugent opportun. La position de la section locale ne peut pas non plus être contestée au motif qu'elle a omis d'obtenir l'approbation des membres. D'après le dossier, cette approbation était sur le point d'être accordée et le dossier ne contient rien qui suffise à contester les procédures de consultation de la section locale.

Ayant fait valoir que le syndicat venait juste de négocier la nouvelle procédure d'égalisation, la Commission a ajouté que le *traitement* par le syndicat du grief de M. X aurait pu sembler dépourvu de base rationnelle. Ayant conclu que les actions du syndicat étaient fondées sur une base rationnelle, la CIA a rejeté l'appel sans trancher la question de compétence. De plus, la Commission est parvenue à cette décision sans accorder d'audience :

Il n'y a tout simplement pas suffisamment de motifs de croire qu'une audience aurait pu produire une argumentation valable à l'encontre des considérations qui précèdent. Par conséquent, la Commission n'est pas encline à imposer aux parties le fardeau des dépenses en ressources financières et humaines qui découleraient inévitablement d'une audience.

Cas n° 37/02

Membre de la section locale 351 des TCA c. Bureau exécutif national et al.

FAITS

L'appelant, M. X, tentait d'obtenir réparation auprès de la CIA relativement à la décision du BEN de retirer son grief en matière d'heures supplémentaires en dépit de la décision de l'assemblée de la section locale de le poursuivre.

Pendant un certain temps, il y a eu beaucoup d'heures supplémentaires disponibles dans l'usine et l'appelant, un préposé à l'entretien des matrices, s'en était largement prévalu. Cependant, à un moment donné en 1999, il s'est soudainement retrouvé privé de cette possibilité. Apparemment, l'employeur assignait les heures supplémentaires presque exclusivement aux moulistes.

M. X a logé un grief qui réclamait l'appartenance des heures supplémentaires et citait le passage suivant de la convention collective :

Aux fins de la distribution et de l'égalsation des heures supplémentaires, un groupe est défini comme comprenant les employés de la classification et du quart qui effectuent normalement le travail.

Selon l'appelant, les préposés à l'entretien des matrices effectuaient normalement le travail en cause 40 heures par semaine. Il s'en serait suivi, selon M. X, qu'on n'aurait pas dû leur refuser la possibilité de faire le même travail en heures supplémentaires durant la fin de semaine. Dans la mesure où le syndicat était concerné, même si les fonctions des moulistes et des préposés à l'entretien des matrices se superposaient souvent, le travail en cause avait toujours appartenu aux moulistes en tant que classification de métier. (La fonction de préposé à l'entretien des matrices est un emploi de production.)

Le syndicat et l'appelant étaient également en désaccord quant à la portée d'une lettre d'entente intervenue en février 2000 entre l'employeur et le syndicat. Cette lettre d'entente stipulait que les possibilités d'heures supplémentaires en cause seraient offertes en premier lieu aux moulistes, en second lieu aux apprentis moulistes et en troisième lieu aux préposés à l'entretien des matrices. M. X affirmait que cette lettre était contraire à la convention collective. Le syndicat soutenait qu'elle avait tout

simplement clarifié la convention. De plus, le syndicat arguait que son interprétation de ces documents était conforme à sa politique de longue date visant la priorisation et la protection du travail des métiers.

En défense, le syndicat a argué que la compétence limitée de la CIA en matière d'appels de griefs l'empêchait d'entendre cette cause. Les dispositions statutaires sur les appels de griefs limitent la compétence de la CIA aux cas où :

... le membre qui en appelle a allégué devant le Bureau exécutif national que la question a été traitée de façon inadéquate en raison d'une fraude, d'une discrimination ou d'une collusion avec l'employeur ou que la décision n'avait aucune base rationnelle.

Comme l'appelant a reconnu qu'il n'avait jamais allégué de fraude, de discrimination ou de collusion avec l'employeur, l'unique question à trancher était de savoir s'il y avait absence de « base rationnelle ». La position de l'appelant était à l'effet que sa critique de la position du syndicat équivalait à une telle allégation.

DÉCISION

Plutôt que d'essayer d'analyser ce qu'impliquent les allégations de l'appelant, la Commission s'est contentée de trancher à l'effet qu'elle ne pouvait légitimement pas arriver à la conclusion que la décision du syndicat était dépourvue de base rationnelle :

Le dossier révèle effectivement un souci de protection de longue date envers les métiers. De plus, selon le dossier, *les deux* classifications en cause effectuaient le travail en question. Sans nécessairement dire qu'entre celle du syndicat et celle de M. X, l'interprétation du syndicat était la meilleure, disons simplement, pour utiliser une expression dont la CIA s'est déjà servie auparavant, que l'interprétation du syndicat se situait « à l'intérieur des limites du jugement raisonnable ». Généralement parlant, les Statuts du syndicat décrètent que la CIA ne doit pas s'immiscer dans des questions qui concernent le traitement des griefs ou les politiques de négociation collective. Les Statuts limitent nos interventions aux rares situations extrêmes impliquant une faute d'intégrité ou de raisonnement de la part du syndicat.

La Commission n'était pas prête non plus à conclure à une faute de raisonnement dans la mesure prise par le BEN de renverser la décision de l'assemblée des membres.

Aucun principe rationnel n'exige que les syndicats nationaux s'en remettent aux sections locales relativement à de telles questions. Nous ne cherchons pas ici à écarter la possibilité qu'une question politique légitime puisse survenir lorsqu'un différend oppose le BEN à une section locale. Cependant,

en général, les différends politiques se doivent d'être réglés au niveau politique avec le syndicat, et non pas au niveau juridique avec la Commission indépendante d'appel.

Lors de sa comparution devant la CIA, l'appelant a soulevé des doutes relativement à la question de savoir si le syndicat s'était conformé à la procédure statutaire. L'article 4 du chapitre 25 des Statuts des TCA de 1997 prévoit notamment ce qui suit :

À moins que cela ne soit indiqué autrement ...

(c) La décision du tribunal inférieur doit être respectée avant qu'un tribunal plus élevé puisse accepter l'appel. La décision reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit renversée ou modifiée. Sur une demande écrite et s'il y a des circonstances exceptionnelles, la présidente ou le président national peut déroger en partie ou à la totalité des exigences de respect.

Comme aucune demande écrite n'a été soumise à l'examen du président national, l'appelant arguait que la décision de l'assemblée des membres aurait dû être « respectée » avant que la question ne soit soumise au BEN.

Dès le départ, les TCA ont adopté pour position que l'assemblée des membres n'est pas un « tribunal inférieur » aux fins de cette disposition statutaire. L'argument était à l'effet que ces tribunaux doivent être expressément élus ou nommés et ne peuvent pas comprendre l'assemblée des membres en soi. Toutefois, selon l'appelant, ce terme est utilisé dans le contexte d'une disposition qui traite des appels d'une instance à une autre, et qu'une des instances en question est l'assemblée des membres de la section locale. Par conséquent, M. X affirmait que l'assemblée des membres devait être considérée comme un « tribunal ». La CIA s'est dite troublée par les implications d'un tel raisonnement :

Si l'assemblée des membres de la section locale devait être considérée comme un tribunal à ces fins, cela pourrait signifier qu'en général, les griefs devraient obligatoirement aller en arbitrage avant même qu'un tribunal supérieur du syndicat soit habilité à déterminer s'il convient de les y envoyer ou pas. Un tel résultat n'aurait évidemment aucun sens.

Se fondant sur le fait que l'appelant n'a pas fait la preuve que la décision du syndicat relative à son grief était dénuée de base rationnelle, la Commission a maintenu sa décision de rejeter l'appel. La Commission a cependant « signalé » aux membres TCA qu'un « exercice sérieux de réflexion » s'imposait pour déterminer l'interprétation cohérente à donner aux dispositions statutaires pertinentes. « Alternativement, ou en plus, le syndicat pourrait envisager certaines modifications statutaires. »

Cas n° 38/02

Membre, section locale 111 des TCA c. Bureau exécutif de la section locale 111 des TCA et Bureau exécutif national

FAITS

L'appelant, M. X, a été démis de sa fonction de capitaine de grève durant un conflit de travail. Le dirigeant syndical (M. Y) qui l'a démis a également retenu son indemnité de grève. Ajoutant l'insulte à l'injure, M. Y a accusé l'appelant d'avoir menacé un autre membre de la section locale.

Un représentant national TCA s'en est mêlé et a vu à ce que l'appelant reçoive son indemnité de grève. Et bien que M. X soit parvenu à obtenir une lettre d'exonération de la personne qu'on l'accusait de menacer, il estimait qu'étant donné que sa réputation avait été entachée et qu'il avait subi une angoisse considérable, son antagoniste n'aurait pas dû s'en tirer sans sanction. M. X a réclamé du syndicat qu'il démette M. Y des fonctions qu'il occupait et qu'il l'oblige à s'excuser pour ce qu'il avait fait. Un représentant national, sympathique à sa cause, a toutefois affirmé ne pas être statutairement habilité à agir dans le sens demandé.

Frustré, l'appelant a alors allégué que deux principaux dirigeants de la section locale (le président et le vice-président) avaient fait preuve d'inconduite, d'une part en raison de la manière dont ils ont traité sa plainte et, d'autre part, parce qu'ils ont omis de lui présenter des excuses au nom de la section locale.

Au milieu de tout cela, des graffiti exprimant de l'hostilité envers l'appelant sont apparus en milieu de travail. M. X en a informé à la fois le syndicat et l'employeur. L'employeur a enlevé les graffiti avant la fin de la journée. De plus, le lendemain, le syndicat a largement distribué de la documentation sur la politique de « tolérance zéro » des TCA par rapport à ce type de harcèlement. Le même jour, M. X a quitté pour ses vacances. À son retour, il s'est plaint que, durant son absence, le syndicat n'avait rien fait de plus à propos des graffiti. Incapable d'obtenir satisfaction auprès de la section locale ou du syndicat national, M. X en a appelé à la CIA.

DÉCISION

Au moment de trancher cet appel, la CIA a convenu que l'appelant avait été très mal traité :

À l'intérieur d'une courte période de temps, il a été injustement démis de sa fonction de capitaine de grève, injustement privé de son indemnité de grève, injustement accusé d'avoir menacé une personne qu'il n'avait pas menacée et injustement ciblé par des graffiti de mauvais goût. Cependant, le problème

dans sa situation difficile, c'est que, même s'il est clair qu'il a été victime d'un méfait, le malfaiteur n'est pas le *syndicat*.

Pour commencer, la CIA a conclu que les dirigeants syndicaux avaient effectivement une base raisonnable de croire qu'ils n'étaient pas habilités à démettre M. Y de ses fonctions et à l'obliger à présenter des excuses.

M. X aurait peut-être eu plus de succès s'il avait logé des accusations officielles au lieu d'essayer de régler la question de manière informelle. Naturellement, nous ne cherchons pas ici à le prendre en faute pour n'avoir pas suivi cette voie. D'ailleurs, un règlement informel permet plus souvent qu'une sanction disciplinaire officielle d'assurer que les relations entre les membres du syndicat demeurent positives. Malheureusement, l'approche informelle laisse parfois les dirigeants syndicaux sans pouvoir de rectifier la situation de la manière souhaitée par la personne lésée. Il est d'une ironie regrettable qu'à cet égard, M. X ait pu être la victime de sa propre conscience sociale.

Quant aux excuses que l'appelant réclame aux dirigeants syndicaux, la Commission comprend leur répugnance à agir dans ce sens, puisque c'est *eux* que M. X a accusés d'irrégularité. Bien que commentant qu'il « aurait été plus aimable de leur part qu'ils fassent de telles excuses », la Commission a également fait remarquer que les parties ont omis de mentionner qu'elle était habilitée à rendre une telle ordonnance dans les circonstances.

Quant à la question des graffiti, la Commission a fait remarquer que la politique des TCA appelle la tenue d'une enquête complète relativement à de tels actes de harcèlement. Cependant, les efforts du syndicat afin d'enquêter ont été entravés par le refus de l'appelant d'identifier les personnes qu'il soupçonnait d'être les auteurs des graffiti.

Il dit avoir refusé de fournir cette information – en dépit de demandes répétées à cet effet – parce qu'il ne voulait pas précipiter le congédiement d'un collègue syndiqué. Bien que ce silence ait pu apaiser la conscience syndicale de M. X, nous n'avons pas d'autre choix que de conclure qu'il a laissé le syndicat pour ainsi dire dépourvu de moyens...

N'étant pas en mesure d'offrir à l'appelant la réparation souhaitée, la Commission a exprimé son espoir que :

les parties seront capables de reléguer cette controverse au passé. Nous espérons que la section locale regrette l'injustice qui a été faite à M. X et nous espérons qu'elle apprécie ses tentatives de régler le problème d'une

manière constructive. Quant à M. X, nous espérons qu'il prendra conscience de la non-culpabilité du syndicat dans ce dossier.

CONCLUSION

On peut se procurer un exemplaire du texte intégral de l'un ou l'autre des appels résumés ci-dessus en s'adressant à la Commission indépendante d'appel, 394, rue Bloor Ouest, bureau 202, Toronto (Ontario) M5S 1X4; téléphone et télécopieur : (416) 861-1291; courriel : cawprb@web.net.

Respectueusement soumis,

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL
TCA-CANADA

Le président,

A. Alan Borovoy

ANNEXE A

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les présentes règles sont promulguées par la Commission indépendante d'appel (ci-après dénommée la « CIA ») en vertu du pouvoir que lui confère le chapitre 25 des Statuts du Syndicat national des travailleurs et travailleuses de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage agricole du Canada (TCA-Canada). Ces règles visent à mettre les services de la CIA à la disposition des personnes qui relèvent de sa compétence d'une façon qui soit ordonnée, aussi prompte que la justice le permettra et équitable pour tous. Toute personne qui a des questions concernant ces règles est cordialement invitée à communiquer par lettre, par téléphone ou en personne avec le siège de la CIA, situé au 394, rue Bloor Ouest, bureau 202, Toronto (Ontario) M5S 1X4; téléphone et télécopieur : (416) 861-1291; courriel : cawprb@web.net.

1. Appels

1) Tout avis d'appel auprès de la CIA doit être signé par le ou les membres qui interjettent appel et déposé auprès du président national, au 205, Placer Court, Toronto (Ontario) M2H 3H9, et devrait s'accompagner d'un énoncé des motifs de l'appel (chapitre 24, alinéa 4(a) des Statuts) comprenant un résumé précis et détaillé des éléments suivants :

- a) les circonstances factuelles qui ont donné naissance à l'appel;
- b) la décision du Bureau exécutif national;
- c) les arguments sur lesquels le ou les membres qui interjettent appel s'appuieront pour s'opposer à la décision du Bureau exécutif national.

2. Avis d'appel en instance

1) Au reçu de l'avis d'appel et de l'énoncé des motifs d'appel se rapportant à un cas, la CIA transmet promptement un avis d'appel en instance et un exemplaire des présentes règles à toutes les parties. Une copie de l'avis d'appel et de l'énoncé des motifs d'appel est transmise avec l'avis d'appel en instance à toutes les parties qui n'en ont pas reçu précédemment.

2) Lorsqu'il semble que les intérêts d'autres parties peuvent être en cause, on demande à la ou au secrétaire archiviste de la section locale de transmettre à ces

parties une copie de l'avis d'appel en instance et de l'énoncé des motifs afin qu'elles soient au courant de l'appel et puissent y prendre part si elles le désirent.

3. Réponse à l'énoncé des motifs d'appel

1) Une réponse à l'énoncé des motifs d'appel doit être déposée par le syndicat national et peut être déposée par toute autre partie. La réponse doit traiter de chaque argument présenté par la partie ou la personne qui interjette appel dans son énoncé des motifs d'appel; sous réserve du fait que, s'il y a opposition à la compétence de la CIA en matière d'examen de l'appel, une réponse spéciale se limitant à la question de compétence peut être déposée; sous réserve, de plus, du fait que, si la CIA décide d'assumer sa compétence, ou à sa demande expresse tenant lieu d'une telle décision, une réponse aux arguments contenus dans l'énoncé des motifs d'appel doit être déposée.

2) Toutes les réponses doivent être déposées auprès de la CIA dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis d'appel en instance. Si une réponse supplémentaire est requise après le dépôt d'une réponse spéciale, elle doit être déposée dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande de la CIA. Ces délais peuvent être prolongés sur demande écrite soumise avant la fin du délai de production.

3) Le défaut du syndicat national de déposer sa réponse dans les délais prescrits peut constituer un motif de prise d'une décision en faveur de la partie appelante si, de l'avis de la CIA, l'intérêt de la justice l'exige.

4. Dossier

1) Au moment où le syndicat national dépose sa réponse, il transmet à la CIA son dossier écrit complet sur le cas, y compris toute la correspondance, les mémoires ou plaidoyers écrits, les procès-verbaux, les transcriptions et les pièces produites relativement à l'examen de l'affaire aux paliers de la section locale et du syndicat national. La CIA fournit un exemplaire du dossier à chaque partie.

2) Chaque partie qui reçoit un exemplaire du dossier a le devoir d'aviser la CIA par écrit, dans les 10 jours suivant la réception, de toute lacune dans le dossier transmis et, dans la mesure du possible, de fournir les documents qui manquent.

5. Correspondance

Afin que les parties puissent être entièrement informées des faits nouveaux relatifs à un appel en instance devant la CIA, la CIA expédie par la poste à toutes les parties qui ne l'ont pas déjà reçue toute la correspondance qui porte sur le fond de l'appel ou les questions de procédure.

6. Changement ou erreur d'adresse

Pendant que l'appel est en instance, il incombe à chaque partie avisée d'un appel en instance aux termes de la règle 1 d'aviser immédiatement la CIA par écrit de tout changement ou de toute erreur d'adresse.

7. Date et heure, lieu et avis de plaidoirie

1) Toute partie peut demander qu'il y ait plaidoirie devant la CIA. Cette demande doit être faite au plus tard 10 jours après la réception du dossier. La CIA a le pouvoir, à la lumière des circonstances, d'accepter ou de rejeter la demande.

2) La présidente ou le président de la CIA fixe la date et l'heure ainsi que le lieu de l'audience pour toute question méritant une audition selon les critères établis à l'alinéa 4(f) du chapitre 24 et dans l'ensemble de l'article 4 du chapitre 25 des Statuts.

3) Un avis écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'audience est transmis à toutes les parties au moins 10 jours avant l'audience, sauf si les parties renoncent à cet avis.

8. Désignation d'un comité de la Commission indépendante d'appel

Pour chaque cas, la présidente ou le président de la CIA désigne un comité de membres de la CIA pouvant comporter de trois à l'ensemble des membres de la CIA et désigne une présidente ou un président du comité.

9. Décision du comité de la Commission indépendante d'appel

La décision du comité de la CIA dans une affaire se prend à la majorité des voix des membres du comité et constitue la décision de la CIA. La décision est formulée par écrit et un exemplaire en est expédié à toutes les parties. De plus, un exemplaire de la décision peut être envoyé à divers collèges et universités, bibliothèques, médias, services privés de publication et personnes abonnées aux décisions de la CIA, à moins qu'une objection préalable ne soit reçue d'une des parties.

10. Motions

Pendant qu'un appel est en instance devant la CIA, toute partie peut déposer une motion demandant qu'une mesure précisée soit prise. Une copie de cette motion est transmise à toutes les autres parties, lesquelles ont la possibilité, mais non l'obligation, de déposer une réponse. Sauf indication contraire, la CIA rend sa décision sur une motion sans plaidoirie.

11. Éléments de preuve additionnels

1) Des éléments de preuve additionnels - c'est-à-dire, des éléments qui viennent s'ajouter au dossier transmis à la CIA - peuvent être présentés uniquement dans les situations suivantes :

a) Lorsque le président du comité de la CIA l'autorise ou lorsque les éléments de preuve sont offerts et reçus sans objection de la part d'une autre partie, sur la foi d'une demande écrite déposée à la CIA dans les 20 jours qui suivent la transmission de la réponse soumise par le syndicat national. La demande de dépôt d'éléments de preuve additionnels doit exposer :

- i) des raisons convaincantes expliquant pourquoi il convient de produire ces éléments de preuve et pourquoi ils n'ont pas été présentés lors des auditions précédentes de l'affaire;
- ii) le nom de tous les témoins dont on souhaite présenter la déposition;
- iii) la pertinence de la déposition prévue de chacun des témoins par rapport aux questions dont la CIA est saisie;
- iv) une description de tout élément de preuve documentaire dont la production est souhaitée.

b) Lorsque la CIA en fait la demande en vue d'obtenir des renseignements suffisants pour rendre une décision équitable.

2) Lorsque la présentation d'éléments de preuve additionnels est autorisée, la CIA peut les recevoir sous la forme d'un document préparé devant un responsable d'audience nommé par la CIA, ou sous une autre forme, selon les conditions qui sont prescrites pour l'affaire en instance, dans le respect des principes de l'avis, de la confrontation, du contre-interrogatoire et des possibilités de réfutation.

12. Interprétation libérale et modification des règles

La CIA interprétera les présentes règles de façon libérale en vue de réaliser ses objectifs et, en tout état de cause, peut modifier, supprimer ou compléter l'une quelconque des présentes règles dans toute affaire donnée, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour atteindre les fins pour lesquelles la CIA a été établie.

ANNEXE B

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

Exercices terminés le 31 décembre	2001	2000
Revenus		
Subvention des TCA-Canada	87 000 \$	50 000 \$
Intérêts créditeurs	249	671
	87 249	50 671
Dépenses		
Loyer	14 752	-
Frais de voyage	11 131	3 492
Honoraires liés aux réunions	10 650	6 200
Honoraires de conseillers	7 215	10 368
Honoraires liés aux audiences	4 850	20 150
Frais de bureau et divers	4 401	5 517
Honoraires des administrateurs	4 200	3 500
Administration et secrétariat	2 941	6 274
Téléphone	2 508	1 776
Services informatiques	2 477	1 790
Frais de déménagement	1 915	-
Vérification	1 471	1 150
Coûts afférents aux réunions et au transport	143	2 064
	68 654	62 281
Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	18 595	(11 610)
Régularisation des honoraires de vérification de l'année antérieure	(322)	(188)
Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	18 273	(11 798)
Excédent (déficit) au début de l'exercice	3 554	15 352
Excédent (déficit) à la fin de l'exercice	21 827 \$	3 554 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET

Exercices terminés le 31 décembre	2002	2001
Revenus		
Subvention des TCA-Canada	50 000 \$	87 000 \$
Intérêts créditeurs	110	249
	50 110	87 249
Dépenses		
Loyer	16 093	14 752
Honoraires liés aux audiences	12 000	4 850
Frais de voyage	8 100	11 131
Honoraires de conseillers	7 090	7 215
Honoraires des administrateurs	4 200	4 200
Administration et secrétariat	3 694	2 941
Honoraires liés aux réunions	3 000	10 650
Frais de bureau et divers	2 068	4 401
Vérification	1 551	1 471
Téléphone	1 414	2 508
Services informatiques	385	2 477
Frais de déménagement	-	1 915
Coûts afférents aux réunions et au transport	-	143
	59 595	68 654
Excédent des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	(9 485)	18 595
Régularisation des honoraires de vérification de l'année antérieure	(80)	(322)
Excédent net des revenus sur les dépenses (des dépenses sur les revenus)	(9 565)	18 273
Excédent (déficit) au début de l'exercice	21 827	3 554
Excédent (déficit) à la fin de l'exercice	12 262 \$	21 827 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.

COMMISSION INDÉPENDANTE D'APPEL DES TCA-CANADA
NOTES AFFÉRENTES AUX ÉTATS FINANCIERS
31 décembre 2002

1. Description et statut fiscal de l'organisme

La Commission indépendante d'appel des TCA-Canada est un organisme sans but lucratif. Elle est exonérée de l'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Son enregistrement à titre d'organisme sans but lucratif reste en vigueur tant qu'elle répond aux exigences de la loi et des règlements qui s'appliquent aux organismes de charité.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers de la Commission indépendante d'appel des Travailleurs canadiens de l'automobile ont été établis conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

L'établissement d'états financiers conformes aux principes comptables généralement reconnus exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs et des passifs, sur les actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que sur les montants des revenus et dépenses déclarés au cours de l'exercice. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Le paragraphe qui suit précise une importante politique comptable de la Commission :

Espèces et quasi-espèces

Les investissements dans des titres hautement liquides dont l'échéance initiale est d'au plus 90 jours sont compris dans les espèces et quasi-espèces.

ANNEXE C

INDEX DES APPELS ENTENDUS - 2001-2002

Numéro de cas et titre	Page
Cas n° 34/01 6 Membre de la section locale 111 des TCA c. Section locale 111 des TCA et Bureau exécutif national	
Cas n° 35/01 8 Membre de la section locale 100 c. Bureau exécutif national	
Cas n° 36/01 10 Membre de la section locale 222 des TCA c. Section locale 222 des TCA et Bureau exécutif national	
Cas n° 37/02 12 Membre de la section locale 351 des TCA c. Bureau exécutif national et al.	
Cas n° 38/02 15 Membre, section locale 111 des TCA c. Bureau exécutif de la section locale 111 des TCA et Bureau exécutif national	